

# **NE\_GERICHTE CCP.2005.61 vom 19. Januar 2006**

NE Tribunal cantonal, 2006-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.2005.61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2005.61)

FR: NE\_GERICHTE CCP.2005.61 du 19 janvier 2006

IT: NE\_GERICHTE CCP.2005.61 del 19 gennaio 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art.244 CPP ), le pourvoi est recevable.

### **E. 2**

a) A l'instar du Tribunal fédéral, la Cour de céans examine uniquement si le premier juge a, en matière d'appréciation des preuves, outrepassé son pouvoir et établi les faits de manière arbitraire ( ATF 127 I 38 cons.2a). On ne peut parler d'arbitraire que si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier ( ATF 118 Ia 30 cons.1b) ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte ( ATF 100 Ia 127 ), lorsque ses constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable ( ATF 125 I 135 ; 123 I 1 ). b) La maxime in dubio pro reo exprime le principe de la présomption d'innocence et concerne d'une part la répartition du fardeau de la preuve et d'autre part la constatation des faits et l'appréciation des preuves. Dans le premier sens, la maxime est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ( ATF 120 Ia 31 cons.2c). Dans le second sens, la maxime in dubio pro reo signifie que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. La maxime est ainsi violée lorsque le juge aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité du prévenu. Des doutes abstraits et théoriques ne suffisent pas, une certitude absolue ne pouvant être exigée. La liberté d'appréciation du juge est donc très large, mais elle ne le dispense pas pour autant, sous peine d'arbitraire, d'utiliser une méthode logique dans l'évaluation des preuves. Une appréciation des faits critiquables n'est donc pas nécessairement arbitraire ou manifestement erronée, mais pour que l'autorité de recours soit en mesure de contrôler son raisonnement, le premier juge doit justifier son choix (ATF précité 120 Ia 31 cons.2c in fine, SJ 1994, p.545, ATF 117 Ia 3 cons.3a).

### **E. 3**

En l'espèce, après avoir entendu deux des policiers intervenus dans la nuit du 8 novembre 2004 ainsi que les deux passagers du conducteur interpellé, le premier juge s'est trouvé en présence de deux versions contradictoires sur ce qui s'était passé dans les locaux de la police locale. Il a opté pour la version des policiers, non pas en " écartant purement et simplement les témoignages des passagers du véhicule ", mais en motivant son choix de manière suffisamment précise pour échapper au grief d'arbitraire; on se réfère ici au considérant 4 du jugement attaqué. A moins d'être frappés d'imbécillité, les agents n'allaient pas refuser au conducteur le droit de faire contrôler par une prise de sang un taux d'alcoolémie qu'une

dizaine de tests à l'éthylomètre n'avait pas réussi à établir de manière satisfaisante à leurs yeux ! Il était au contraire dans la logique des choses que dans ces circonstances, les policiers veillent ordonner à ce conducteur de se soumettre à une prise de sang. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas le fait que, dans ce but, les policiers ont pris contact par téléphone avec un officier de police judiciaire. Le recourant ne dispose d'aucun argument convaincant pour contester cette logique. Au demeurant, si un témoin peut envisager de faire une fausse déposition, il faut qu'il ait un minimum d'intérêt : comme le relève le premier juge, on ne discerne pas celui qu'auraient pu avoir les policiers, et le recourant n'en avance pas non plus; de leur côté les passagers du conducteur pouvaient souhaiter rendre service à une connaissance de longue date – pour le tenancier du Cabaret "Le Vénus" - ou à un client venu lui rendre visite dans ce même cabaret – pour sa barmaid. Enfin, le conducteur était parfaitement conscient du risque qu'il courait dans l'hypothèse d'une prise de sang révélant une alcoolisation punissable, car il avait déjà par deux fois été condamné pour des infractions en matière de circulation routière et il était sous le coup d'un sursis à une peine de 15 jours d'emprisonnement. Le fait qu'il ait pu ne pas être pris de boisson ne le dispense pas de s'être opposé à la prise de sang, car le motif du refus n'importe pas ( ATF 101 IV 332 ; CCP VD in JdT 1979 IV 64; voir aussi Corboz, Les infractions en droit suisse, Staempfli 2002, vol II, n. 84 ad 91 LCR; Bussy/Rusconi , Code suisse de la circulation routière, 3 ème éd.1996, n. 10.1 et 11.2 ad 91 LCR; Cornu, Présomption d'innocence et charge de la preuve, RJJ 2004 p. 54). Ainsi c'est sans arbitraire et de manière suffisamment motivée que le premier juge a retenu la déposition des policiers plutôt que celle du conducteur et de ses passagers. Le recours n'est pas fondé et sera rejeté.

#### **E. 4**

Au vu du sort de la cause, les frais seront mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.